



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue Maréchal Maunoury
Cité administrative
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : VAT 2025-081

Code AIOT : 0010005287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 125, avenue de Vendôme 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 125, avenue de Vendôme 41000 Blois
- Code AIOT : 0010005287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAAL exploite sur le territoire de la commune de BLOIS Villejoint un complexe céréalier comportant notamment :

- des installations de stockage en vrac de céréales classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et enregistrement sous la rubrique 2160,
- une usine de fabrication de semences et son stockage de produits finis conditionnés relevant respectivement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260 et de la déclaration sous la rubrique 1510.

Ces installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 1994, complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions_NC1*_VI_08/06/2020	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'intervention_NC4_VI-08/06/2020	Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 3.17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Distances d'isolement_NC5_VI-08/06/2020	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.19	Demande d'action corrective	2 mois
11	Températures de fonctionnement du séchoir	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
14	Evacuation des grains	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.8	Demande d'action corrective	2 mois
15	Mesures organisationnelles – Séchoirs	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.12	Demande d'action corrective	2 mois
17	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Surveillance et conditions de stockage en silos verticaux	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.10	Demande d'action corrective	2 mois
19	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
20	Mesures de prévention - Nettoyage	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux_NC1*_VI_08/06/2020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Surveillance et conditions de stockage en silos plats_NC2_VI_08/06/2020	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie_NC3_VI_08/06/2020	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.16	Sans objet
7	Extracteurs d'air en cellules_NC6_VI-08/06/2020	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.8	Sans objet
8	Séchoir – Mesures de prévention	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.2	Sans objet
9	Mise en route du séchoir	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.3	Sans objet
10	Mise en sécurité du séchoir	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.4	Sans objet
12	Fonctionnement	AP Complémentaire du 03/10/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t des brûleurs du séchoir	article 5.6	
13	Séchoirs – Gestion des anomalies	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.7	Sans objet
16	Défense incendie – Séchoirs	AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux_NC1*_VI_08/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de retenue
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] ; • le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, [...] ; • [...]. <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 8 juin 2020 : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, régulièrement mis à jour, et datés, notamment après la modification notable en lien avec les travaux réalisés en 2018. Ainsi, il n'a pas été en mesure de justifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de ruissellement du site des eaux pluviales non polluées, • les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être notamment au droit de l'aire de dépotage associée à la station service de distribution de carburant de l'établissement, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes, d'une vanne d'isolement. <p>Pour mémoire, le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs</p>

collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ce plan doit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans sa réponse du 20 juillet 2020, l'exploitant a indiqué qu'il s'est rapproché de la société EUROVIA qui a réalisé les travaux de mise en conformité des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées du site.

Au mois d'août, un diagnostic va être réalisé sur site pour pouvoir répondre à la non-conformité. L'objectif de cette visite est de vérifier notamment si le système actuel permet l'obturation du réseau ou s'il faut ajouter une vanne d'isolement.

Dans sa réponse complémentaire du 21 septembre 2020, l'exploitant a indiqué qu'il a planifié la mise en place, semaine 40/2020 :

- d'une vanne d'isolement positionnée en amont du débourbeur - déshuileur en sortie du site, afin de contenir dans l'établissement les eaux potentiellement polluées en cas de sinistre ;
- d'une seconde vanne d'isolement à l'embranchement du réseau de collecte des eaux de ruissellement pour pouvoir contenir toutes fuites de liquides inflammables au droit de l'aire de dépotage associée à l'installation de distribution de carburants.

Le bon de commande associé au devis EUROVIA relatif à la mise en place de ces deux vannes était joint à la transmission du 21 septembre 2020. Aucun justificatif attestant de la réalisation de ces travaux n'a été communiqué à l'inspection.

Constat du 30 octobre 2025 :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, points de rejets, vannes manuelles d'isolement hydraulique de son site.

Après 30 minutes de recherche, avec l'aide du service environnement du Groupe Coopératif AXERREAL, l'exploitant a présenté ces plans et les consignes associées à la mise en œuvre de l'isolement hydraulique du site.

La consultation de ce plan annexé au plan d'intervention pour la gestion des situations d'urgence n'appelle pas d'observation.

La non-conformité NC1* associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020 est soldée.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions_NC1*_VI_08/06/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement hydraulique du site

Prescription contrôlée :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

Pour mémoire, conformément au constat rappelé au Point de Contrôle n°1 de la présente inspection, le 8 juin 2020 l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que :

- les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de ruissellement du site des eaux pluviales non polluées,
- les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être notamment au droit de l'aire de dépotage associée à la station service de distribution de carburant de l'établissement, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes, d'une vanne d'isolement.

Dans sa réponse du 20 juillet 2020, l'exploitant a indiqué qu'il s'est rapproché de la société EUROVIA qui a réalisé les travaux de mise en conformité des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées du site. Au mois d'août, un diagnostic va être réalisé sur site pour pouvoir répondre à la non-conformité. L'objectif de cette visite est de vérifier notamment si le système actuel permet l'obturation du réseau ou s'il faut ajouter une vanne d'isolement.

Dans sa réponse complémentaire du 21 septembre 2020, l'exploitant a indiqué qu'il a planifié la mise en place, semaine 40/2020 :

- d'une vanne d'isolement positionnée en amont du débourbeur - déshuileur en sortie du site, afin de contenir dans l'établissement les eaux potentiellement polluées en cas de sinistre ;
- d'une seconde vanne d'isolement à l'embranchement du réseau de collecte des eaux de ruissellement pour pouvoir contenir toutes fuites de liquides inflammables au droit de l'aire de dépotage associée à l'installation de distribution de carburants.

Aucun justificatif attestant de la réalisation de ces travaux n'a été communiqué à l'inspection.

Constat du 30 octobre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater la mise en place effective des deux vannes d'isolement hydraulique.

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à la mise en œuvre de la vanne d'isolement hydraulique du site, d'une part, et à celle d'isolement de l'aire de dépotage associée à la station service de l'établissement vis-à-vis des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site, d'autre part. Ces essais n'appellent pas d'observation.

Par ailleurs, la procédure relative à la mise en œuvre de ces vannes est annexé au plan d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, mais méconnue de l'exploitant.

La non-conformité NC1* associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020 est soldée. Toutefois, le contrôle du 30 octobre 2025 appelle la non-conformité suivante : l'exploitant n'a pas connaissance des mesures à adopter afin d'assurer le confinement des eaux potentiellement polluées sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance et conditions de stockage en silos plats_NC2_VI_08/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température des produits ensilés

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

La consigne en vigueur sur le site concernant la surveillance des conditions de stockage des céréales ensilées dans le silo plat n°8 ne prend pas en compte les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en son article 26-III.

Dans sa réponse du 20 juillet 2020, l'exploitant a déclaré avoir sensibilisé le personnel, et diffusé une affiche pour le silo plat en précisant un enregistrement hebdomadaire, tant que la température n'est pas stabilisée.

Par courrier du 21 août 2020, l'inspection a pris note des mesures adoptées par l'exploitant en lui indiquant que ce point pourrait faire l'objet d'un contrôle par sondage lors d'une prochaine inspection.

Constat du 30 octobre 2025 :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté le suivi mis en place pour justifier de la surveillance des conditions de stockage mise en œuvre au niveau du silo n°8 :

- le silo n°8 est équipé d'une silothermométrie fixe, de type Javelot, comportant 12 sondes avec 3 capteurs par sonde,
- le seuil de l'alarme était fixé à 40°C le 30 octobre 2025,
- l'installation permet le report des alarmes sur les ordinateurs du site et portables des responsables du site,
- la nouvelle installation permet également une sauvegarde journalière de la surveillance en continu de la température des produits ensilés.

Le contrôle par sondage de la température des céréales ensilées dans le silo n°8 a porté sur les sondes P48 et P52 :

- sonde P48 : 21,3°C ; 22,8°C ; 19,5°C ;
- sonde P52 : 22,3°C ; 21,8°C ; 21,5°C.

Ce contrôle par sondage n'appelle pas d'observation.

La non-conformité NC2 associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020 est soldée.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.16

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux..) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les cellules fermées en béton doivent être équipées afin de permettre leur inertage par des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettant l'introduction du gaz en partie basse des cellules. Ces piquages sont signalés.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau assurés par les moyens extérieurs à son site.

Dans sa réponse du 21 septembre 2020, l'exploitant a communiqué à l'inspection les derniers relevés relatifs aux caractéristiques des poteaux incendie réalisés en 2019 :

- PI 557 : 2 BI 100 - rue Léon Fournier (Entreprise BARBAT) - 120 m³/h, sous 2 bar ;
- PI 909 : BI 100 - Avenue de Vendôme (face à PROTER & GAMBLE) - 60 m³/h, sous 2,9 bar ;
- PI 910 : BI 100 - Avenue de Vendôme (garage RENAULT) - 60 m³/h, sous 2 bar ;
- PI 912 : BI 100 - Avenue de Vendôme (cour Ets LIGEA) - 60 m³/h, sous 2,7 bar.

Dans ce contexte, la non-conformité NC3 associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020a été soldée.

Constat du 30 octobre 2025 :

L'exploitant a fait réaliser le 8 septembre 2025 un contrôle des caractéristiques des poteaux incendie suivants :

- PI 557 : 2 BI 100 - rue Léon Fournier (Entreprise BARBAT) - 106 m³/h, sous 1 bar ;
- PI 909 : BI 100 - Avenue de Vendôme (face à PROTER & GAMBLE) - 135 m³/h, sous 1 bar ;
- PI 912 : BI 100 - Avenue de Vendôme (cour Ets LIGEA) - 98 m³/h, sous 1 bar.

Une réserve aérienne située à l'entrée du site à proximité de l'usine de fabrication de semences complète ces ressources en eaux dédiées à la défense incendie.

La visite in-situ a permis de constater la présence effective :

- de piquages équipés de raccords pompiers permettant l'inertage en partie basse des cellules fermées en béton du silo n°4. Ces piquages sont signalés ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'intervention_NC4_VI-08/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2014, article 3.17

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 3.3 du présent arrêté,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- la procédure d'inertage pour les cellules béton fermées qui précise notamment :
 - la localisation et les caractéristiques du système mis en place,
 - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
 - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
 - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à

tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention actualisé et répondant à l'ensemble des points fixés par les articles 3.17 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 et 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Dans sa réponse du 21 septembre 2020, l'exploitant a communiqué à l'inspection son plan d'intervention pour le site de Blois Villejoint. Ce plan comportait notamment les consignes relatives à l'isolement hydraulique du site.

Constat du 30 octobre 2025 :

À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté le plan d'intervention de son site affiché dans le bureau d'accueil du site et tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Ce plan ne comporte pas :

- un descriptif des dispositifs de découplage présents dans les silos 3, 4 et 4bis,
- la consigne d'alerte de la SNCF.

Dans ce contexte, la non-conformité NC4 associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020 est reconduite, avec le libellé suivant : le plan d'intervention et de gestion des situations d'urgence ne comporte pas :

- un descriptif des dispositifs de découplage présents dans les silos 3, 4 et 4bis,
- la consigne d'alerte de la SNCF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Distances d'isolement_NC5_VI-08/06/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.19

Thème(s) : Risques accidentels, Information des tiers

Prescription contrôlée :

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations

en limites de propriété visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

L'exploitant met en place une procédure d'alerte avec l'exploitant et le propriétaire de la voie ferrée adjacente au site (risque de projection de béton sur la voie eu cas d'explosion de cellules et d'ensevelissement). Cette procédure fait l'objet de test régulier et est mise à jour en tant que de besoin.

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour interdire tout stationnement de véhicule et la présence de tiers, dans les zones des effets irréversibles et létaux générées par ses installations.

Dans sa réponse du 20 juillet 2020, l'exploitant a déclaré avoir constaté, le jour de l'inspection, la présence de véhicules stationnés dans les distances des effets létaux associés au silo n°5.

Pour éviter que cette situation ne se reproduise, il a déclaré qu'il allait diffuser semaine 32/2020 des panneaux d'interdiction de stationner aux endroits concernés. Le personnel sera à nouveau sensibilisé sur ces bonnes pratiques.

Dans sa réponse complémentaire du 21 septembre 2020, l'exploitant a déclaré avoir sensibilisé le responsable de la société BARBAT sur les risques de stationner des véhicules dans les distances des effets associés au silo n°5. Le responsable aurait bien compris cette demande et informé son personnel sur l'importance de ne pas stationner dans ces zones d'effets.

Constat du 30 octobre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater, à nouveau, la présence de véhicules appartenant à des tiers stationnés dans les zones des effets irréversibles et létaux générés par le silo n°5. Aucun panneau ne mentionne les risques associés au silo n°5 et l'interdiction de stationner dans les zones précitées.

La non-conformité 5 de la visite d'inspection du 8 juin 2020 est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Extracteurs d'air en cellules_NC6_VI-08/06/2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement des moteurs

Prescription contrôlée :

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Constats :

Constat du 8 juin 2020 :

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage du silo n°4bis ne sont pas à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. De plus, ces extracteurs d'air sont situés à la verticale des cellules ne permettant pas ainsi d'éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Dans sa réponse du 20 juillet 2020 l'exploitant a indiqué qu'il mettrait à l'extérieur les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage du silo n°4 bis. Un budget est prévu pour la réalisation de cette action.

Dans sa réponse complémentaire du 21 septembre 2020, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un premier chiffrage pour un montant de 42 390 €. Compte tenu de ce montant, plusieurs devis contradictoires sont à réaliser avant la planification de ces travaux. Dans l'attente de la réalisation des travaux durant l'année 2021 l'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- contrôle de la température des cellules du silo 4bis après chaque période de ventilation pour s'assurer de l'absence d'échauffement,
- contrôle visuel hebdomadaire des moteurs des extracteurs d'air pour s'assurer de l'absence d'empoussièrement et de l'intégralité des moteurs.

Aucun justificatif attestant de la réalisation de ces travaux n'a été communiqué à l'inspection.

Constat du 30 octobre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater le remplacement effectif des moteurs situés au dessus des cellules du silo 4bis. Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont désormais déportés. Seuls les ventilateurs sont situés à la verticale des cellules.

Ce contrôle par sondage n'appelle pas d'observation.

La non-conformité NC6 associée à la visite d'inspection du 6 juin 2020 est soldée.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séchoir – Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Préparation des produits à sécher

Prescription contrôlée :

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir.

Les impuretés tels que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Constats :

Interviewé sur les mesures adoptées pour répondre aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif au nettoyage des produits à sécher avant leur séchage, l'exploitant a indiqué appliquer les consignes en vigueur sur son site de Blois.

Concernant les séchoirs du silo n°3, en fonction du taux d'impuretés mesuré à réception, les

produits à sécher sont refusés dès lors que ce taux excède 4 % d'impureté, ou sont pris en charge sur un autre site du groupe coopératif en capacité de les traiter.

Au cours de la visite in-situ, l'exploitant a présenté les circuits nécessaires à la mise en œuvre du pré nettoyage à l'aide d'un émotteur réalisé systématiquement au niveau du silo n°4, en amont de l'opération de séchage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en route du séchoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du séchoir

Prescription contrôlée :

Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sèches et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...).

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les colonnes de séchage seront vidangées totalement après tout arrêt temporaire.

Constats :

Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Le livret de séchage de ces séchoirs, comporte les consignes actualisées en août 2025, applicables pour ces installations, avant la campagne de séchage, les modalités de mise en fonctionnement et associées aux arrêts temporaires.

L'ensemble des opérations, y compris de nettoyage, est consigné dans ce livret.

La consultation du livret de séchage du silo n°3 n'appelle pas d'observation.

Outre ces aspects, un nettoyage complet a été réalisé par un prestataire extérieur, avant le démarrage de la campagne d'automne 2025.

La société SMES (21540 SOMBERNON), spécialisée dans la maintenance des séchoirs à céréales, a réalisé un contrôle préventif et l'entretien général des 2 séchoirs COMINOR, avant la campagne de séchage de l'automne 2025. La consultation du rapport n°1923 de cette intervention n°12949 n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en sécurité du séchoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation gaz

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au niveau du brûleur, absence de flamme, ...

Constats :

<p>Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Les deux séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel de ville en cas de pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au niveau du brûleur, absence de flamme, absence d'air comprimé, de grains dans la colonne de séchage (sonde niveau bas). Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Températures de fonctionnement du séchoir

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points, en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne. Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher. La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci devra être signalée au tableau de commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Les deux séchoirs sont équipés de sondes de contrôle de la température de l'air de séchage des produits, en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne. Chaque séchoir dispose de 45 sondes. Les informations sont reportées sur le tableau de commande de chaque séchoir. La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci est signalée aux tableaux de commande. L'exploitant a déclaré qu'un opérateur, formé au fonctionnement de ces séchoirs, est présent au pied des 2 tableaux de commande durant les heures de fonctionnement. En cas d'anomalie, en l'absence d'alarme sonore, seules les alarmes visuelles sont déclenchées ainsi que la mise en sécurité de l'installation, en fonction de la nature des défauts. Les séchoirs COMINOR du silo n°3 sont dépourvus d'alarme sonore.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Fonctionnement des brûleurs du séchoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des brûleurs
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.
Constats : Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs est automatiquement mis à l'arrêt en cas de dépassement des températures programmées par l'opérateur, en fonction des produits séchés. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Séchoirs – Gestion des anomalies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de grains et suivi des températures
Prescription contrôlée : Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau du grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.
Constats : Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Les deux séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau bas du grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et le fonctionnement de la ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Evacuation des grains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vidange du séchoir en phase accidentelle
Prescription contrôlée : Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

<p>Constats :</p> <p>Interviewé sur les modalités de vidange des séchoirs COMINOR du silo n°3, l'exploitant a indiqué que ces deux séchoirs ne sont pas équipés de trappes de vidange rapide. Toutefois, le grain présent dans les colonnes de séchage peut être évacué, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, sous surveillance renforcée, à l'aide de la manutention existante (transporteur à chaîne), vers une aire extérieure permettant l'extinction.</p> <p>Aucune consigne ou fiche réflexe n'encadre la mise en œuvre de la vidange des séchoirs COMINOR du silo n°3, en mode dégradé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Mesures organisationnelles – Séchoirs

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - Consignes de gestion des anomalies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Les sondes de température peuvent remplir la fonction de détecteur. [...]. Des consignes sont rédigées afin de définir les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Ces deux séchoirs ne sont pas équipés d'une installation de détection incendie. Toutefois, toutes les détections d'anomalies au niveau des sondes de température provoquent automatiquement l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.</p> <p>Comme mentionné au PdC n°12 et 15 de la présente inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les séchoirs sont dépourvus d'alarme sonore ; • aucune consigne ou fiche réflexe n'encadre la mise en œuvre de la vidange des séchoirs COMINOR du silo n°3, en mode dégradé.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat associé au PdC n°15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Défense incendie – Séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 5.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 octobre 2014 sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle par sondage a porté sur les séchoirs COMINOR du silo n°3. Ces deux séchoirs ne sont pas équipés d'un dispositif d'extinction automatique. La visite in-situ a permis de constater la présence d'une colonne sèche en capacité de pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des deux séchoirs. Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration et manutention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du</p>

<p>système de dépoussiérage a porté sur la manutention du silo n°3.</p> <p>Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement de ces installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport.</p> <p>L'ensemble des transporteurs à chaîne du silo n°3 est dépourvu de détecteurs de dysfonctionnement tel que fixé à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 : absence de trappe de bourrage ou à défaut de trappe de bourrage pour les T4 et T5, de contrôleur de rotation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°17.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Surveillance et conditions de stockage en silos verticaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température des produits ensilés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. En tout état de cause, le taux d'humidité des produits stockés doit être inférieur à 15 %.</p> <p>La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des sondes de suivi de la température des produits ensilés dans le silo n°3 n'est pas opérationnel.</p> <p>La visite in-situ a permis de constater que la sonde de suivi de la température des produits ensilés dans la cellule C10 du silo n°3 n'est pas correctement positionnée. De fait, elle ne permet pas une surveillance optimale des produits qu'elle contient. Les relevés de température reportés sur les outils informatiques de suivi confirment l'absence de surveillance de la température des produits présents dans la partie basse de cette cellule.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat associé au PdC n°18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>[...]</p> <p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; • ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence de câblage réalisé à l'aide de piquage, de type Wago, en présence de poussière, présentant de fait un risque d'incendie (défaut de niveau de protection IP 5X) au niveau du tableau de conduite d'un des 2 séchoirs COMINOR du silo n°3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°19.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Mesures de prévention - Nettoyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2014, article 3.13
--

Thème(s) : Risques accidentels, Silo n°3
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces procédures de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités de contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la visite des installations, il a été constaté un niveau d'empoussièrement inacceptable, tout particulièrement au niveau de l'ensemble des volumes du silo n°3. La fréquence des contrôles, et des opérations de nettoyage, pendant les périodes de manutention et de réception des produits n'est pas adaptée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°20.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois